

VS_GERICHTE A1 24 112 vom 6. August 2024

VS Kantonsgericht, 2024-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 24 112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_112)

FR: VS_GERICHTE A1 24 112 du 6 août 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 112 del 6 agosto 2024

Regeste

A1 24 112 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 6 AOÛT 2024 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X _____, actuellement incarcéré à la Prison de la Croisée, à Orbe, recourant, contre SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES ET MESURES, représenté par son Chef de Service Georges Seewer, 1951 Sion, autorité attaquée (sanctions disciplinaires) recours de droit administratif contre les décisions des 8 et 21 mai 2024

Erwägungen

E. 1

Sans vouloir faire preuve de trop de formalisme, notamment quant aux exigences à remplir en matière de motivation et d'intérêt à recourir - cette question se pose en effet, le recourant ayant été depuis transféré dans un autre établissement pénitentiaire -, le juge de céans admet la recevabilité du recours du 24 mai 2024, déposé (sans l'aide d'un mandataire professionnel) en temps utile (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 3 LACP et 58 al. 5 ODDD).

- 5 -

E. 2

A titre de preuves, le recourant sollicite « vidéo et audio, les rapports disciplinaires et le dossier complet ».

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour la personne intéressée de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1). Le droit d'être entendu ne comprend cependant ni le droit absolu d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1).

E. 2.2

En l'occurrence, les rapports disciplinaires et le dossier du SAPEM ont été produits. Quant à la requête du recourant visant à obtenir le dépôt d'enregistrements techniques (« vidéo et

audio »), l'intéressé la justifie en voulant montrer « 14 agents et 1 mec menotté dans le dos d'1m70 qui aurait blessé le chef sécurité » et « l'agression en question ». Or, personne ne remet en question la présence de nombreux agents de détention appelés en renfort le 6 mai 2024 pour entraver et maîtriser X _____ et le placer en cellule de réflexion. Même si le dossier ne renseigne pas sur le nombre exact de personnes appelées, peu importe en définitive puisque ce fait n'est pas essentiel pour le fond de la cause. En effet, l'objet du présent débat est circonscrit par les faits retenus dans les deux sanctions disciplinaires, et non par les circonstances des mesures de contrainte utilisées par la police. En tout état de cause, X _____ oublie que s'il n'y a pas eu d'autre choix que de recourir à des mesures (proportionnées) de contrainte, c'est uniquement dû à son comportement systématiquement belliqueux, insultant, provocateur, très agressif et fortement provocateur. S'il adoptait, comme attendu de tout détenu, un comportement respectueux et irréprochable envers tout le personnel pénitentiaire, alors évidemment il s'épargnerait l'emploi, parfaitement justifié, de la force.

- 6 - S'agissant des blessures occasionnées au Chef de sécurité, elles sont prouvées par photographies et confirmées par la victime, étant évident que cette dernière n'avait aucun intérêt à s'auto-infliger une blessure quelconque. Partant, la requête en preuves est rejetée.

E. 3

Le recourant conteste, globalement et sans motivation circonstanciée, tous les faits retenus à son encontre. Sur ce point, le juge de céans va se contenter des brèves considérations suivantes :

E. 3.1

D'une part - comme déjà exposé au recourant dans l'affaire précédente (A1 24 29 du 6 mai 2024 consid. 2.2, arrêt aujourd'hui entré en force) - les rapports et déclarations émanant des agents de détentions sont dotés d'une force probante accrue. Il n'y a donc aucune raison de remettre en doute, en l'absence d'autres éléments objectifs, les explications fournies en cours de procédure par le personnel pénitentiaire. D'autre part, la détermination du Chef de l'OSAMA du 24 juillet 2024, dûment motivée et étayée, est convaincante. Le juge de céans fait donc siens l'intégralité des faits retenus dans les sanctions disciplinaires des 8 et 21 mai 2024.

E. 3.2

Le recourant ne peut rien tirer de l'absence de la signature du Responsable EDAJ sur les rapports figurant au dossier. En effet, le fait que les rapports des agents ne portent pas toujours la signature de la personne les ayant visés ne constitue pas un vice entraînant la nullité de ces rapports et, de toute manière, les sanctions disciplinaires des

E. 3.3

Les infractions disciplinaires découlent de l'article 91 CP, du Règlement de la Prison de Sion du 31 juillet 2023 (art. 20 et 21) et de l'article 54 ODDD. S'agissant plus particulièrement de cette dernière disposition, elle stipule que constituent une infraction disciplinaire, notamment, les actes de violence contre un codétenu ou le personnel et tout autre acte tombant sous le coup de la loi pénale (let. g), l'inobservation d'un devoir général ou spécial, ou encore une interdiction qui résulte de l'ODDD (let. h) et l'inobservation d'un ordre du personnel consécutif à la menace expresse d'une sanction disciplinaire en cas d'insoumission (let. i). Lorsqu'elle a été commise de manière fautive, une infraction

disciplinaire peut entraîner notamment une suppression temporaire des loisirs et les arrêts (art. 55 al. 1 let. b et e ODDD ; cf. ég. art. 21 du Règlement de la Prison de Sion).

- 7 -

En l'occurrence, selon les faits retenus plus haut, le recourant a, pour les événements ayant donné lieu à la sanction du 8 mai 2024, proféré des injures et des menaces (au sens des articles 177 et 180 CP) à l'égard des agents de détention, du Chef de sécurité et du cuisinier. Ces actes justifient donc une sanction (cf. art. 54 al. 1 let. g ODDD et 20 al. 1 let. f et 21 al. 1 du Règlement de la Prison de Sion). De plus, en poussant violemment le Chef de sécurité contre le cadre de la porte anti-feu du secteur C, en bousculant les agents de détention présents et en tentant d'asséner un coup violent au Chef de sécurité, il a commis des actes justifiant une sanction (cf. art. 54 al. 1 let. g ODDD). Quant à la peine (9 jours d'arrêts), elle est proportionnée pour sanctionner les actes commis, en particulier au regard des antécédents et de la faute du recourant. Pour les événements ayant donné lieu à la sanction du 21 mai 2024, le recourant a incontestablement contrevenu à l'article 54 al. 1 let. g et h ODDD. La sanction infligée (privation des loisirs collectifs [sport] entre le 21 mai et le 11 juin 2024) est pour le reste, elle également, proportionnée. Partant, mal fondé, le grief est rejeté. 5. En définitive, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 6. Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), lequel n'a malheureusement pas tenu compte de la mise en garde contenue (cf. consid. 7) dans la décision précédente. En égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ces frais sont arrêtés à 500 fr. (art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar).

E. 8

et 21 mai 2024 sont signées par les personnes compétentes selon l'article 58 de l'ordonnance du 18 décembre 2013 sur les droits et les devoirs de la personne détenue (ODDD ; RS/VS 340.100).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.